

JUGEMENT N° 1/2022 DE LA COMMISSION DES RECOURS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN

DANS L'AFFAIRE 1/2020

Ayant pour objet un recours au titre de l'article 4 de la Décision n° 8/06 du Conseil Supérieur de l'Institut Universitaire Européen (IUE), introduit le 3 mars 2021 contre le JUGEMENT N° 1/2020 de l'Organe de Première Instance de l'Institut Universitaire Européen (ci-après « OPI ») par

INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN (ci-après « IUE »), représenté par le Président de l'IUE, Professeur Renaud Dehousse,

partie requérante,

l'autre partie à la procédure étant :

« **AB** », représentée par Maître Mélodie Vandebussche et Maître Laure Levi, avocats du Barreau de Bruxelles,

partie requérante en première instance,

LA COMMISSION DES RECOURS

Composée de Mme. Marta Ayllón, rapporteure, Mme. Eugenia Prevedourou et M. Christophe Schiltz.

Secrétaire de la Commission des Recours, M. Lukasz Wieczerzak

Vu la procédure écrite,

Rend le présent

JUGEMENT

1. Par son pourvoi, l'IUE demande l'annulation du Jugement n° 1/2020 de l'Organe de Première Instance de l'Institut Universitaire Européen du 7 janvier 2021 décidant :

-d'annuler la décision du Président de l'IUE du 9 septembre 2019 rejetant la réclamation formée par la requérante « AB » concernant le non renouvellement de son contrat d'agent contractuel de l'IUE ;

- de condamner l'IUE à verser à la requérante l'intégralité de son salaire (100%) pour la période commençant le 1^{er} juillet 2019 et se terminant le 31 décembre 2020 y compris les cotisations de retraite à taux plein à 100% et toutes les indemnités auxquelles la requérante aurait eu droit durant cette période (y compris celles calculées sur une

base annuelle) ainsi que toute augmentation de salaire à laquelle elle aurait eu droit notamment en raison d'une augmentation de rémunération ou d'un changement d'échelon ou de tout autre facteur durant la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2020 ;

- de condamner l'IUE à payer une somme supplémentaire de 15.000,00 euros (quinze mille euros) à titre de dommages non matériels ;

- d'ordonner que les dommages-intérêts ne soient pas versés avant l'expiration du délai d'appel auprès de la Commission des Recours (ci-après la « Commission ») et, en cas d'appel auprès de la Commission, que les dommages-intérêts ne soient pas versés avant que cette juridiction supérieure n'ait rendu son jugement définitif.

LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

2. Les antécédents du litige ont été exposés par l'OPI aux points 1-30 de l'arrêt attaqué.

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES RECOURS

3. Le recours a été introduit par le Président de l'IUE le 3 mars 2021. La représentation de « AB » a soumis ses observations le 4 mai 2021.
4. Le 21 mai 2021, la Commission, en application de l'article 21 du Règlement de Procédure, a proposé de remplacer la phase orale par la présentation d'observations écrites. Les parties à la procédure ont accepté cette proposition le 25 mai 2021.
5. Le 5 août 2021, le Président de l'IUE a déposé ses observations. Le 20 octobre 2021, la représentation de « AB » a déposé ses observations.
6. Le 16 décembre 2021, la procédure d'appel a été déclarée close et l'affaire en attente de jugement.

CONCLUSIONS DES PARTIES DEVANT LA COMMISSION

7. Par son pourvoi, l'IUE demande l'annulation du Jugement n° 1/2020 de l'Organe de Première Instance de l'Institut Universitaire Européen du 7 janvier 2021 et, conclut à ce qu'il plaise à la Commission des Recours :
 - en cas d'annulation pour des raisons de procédure, que la Commission renvoie l'affaire à l'OPI pour que la décision soit adoptée par un membre suppléant de l'OPI ;
 - en cas d'annulation du jugement contesté pour les raisons de droit exprimées aux points 40-90, que la Commission statue directement sur la question, rejetant toutes les conclusions exprimées par « AB » dans sa requête et acceptant les conclusions de l'IUE sollicitées dans la première instance ;

- que la Commission décide sur les dépens selon les dispositions applicables.

8. La représentation de « AB » conclut à ce qu'il plaise à la Commission rejeter le recours dans son intégralité comme irrecevable et comme non fondé dans son ensemble et condamner la partie requérante aux dépens.

EN DROIT

9. À l'appui de son recours, la partie requérante invoque deux groupes de moyens, les premiers relatifs à des questions procédurales, les autres se rapportant au fond de la décision contestée.

QUESTIONS DE PROCÉDURE

10. La partie requérante fait valoir dans son appel six moyens portant sur des questions de procédure.

Sur le premier moyen

11. Le premier moyen est tiré d'une violation par l'OPI de l'article 34 du Règlement de procédure devant la Commission introduit par la décision 12/89 du Conseil Supérieur de l'IUE et applicable, mutatis mutandis, à la procédure devant l'OPI en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la décision du Conseil Supérieur 8/06.
12. L'IUE prétend que la signification aux parties d'une version anonymisée de l'arrêt serait contraire à cet article du règlement. Or l'article en question se limite à prévoir que l'original de chaque jugement sera déposé dans les archives du secrétariat et que le secrétaire en remettra une copie à chacune des parties. Aucune allusion à l'anonymisation des jugements n'est faite ni dans cet article ni dans le règlement dans son ensemble. Vu que l'anonymisation des décisions de justice est une pratique largement établie dans les droits des États membres de l'Union européenne, l'absence de traitement de cette question dans le règlement ne peut pas être identifiée à une interdiction.
13. L'article 40 du règlement de procédure établit que les questions non prévues par le présent règlement sont réglées par décision de la Commission – de l'OPI en l'occurrence – qui n'a de valeur contraignante que pour le cas particulier.
14. Dans le cas d'espèce, la décision d'anonymiser le jugement a été prise par l'OPI dans l'exercice légitime des compétences en matière de procédure que lui confère le règlement avec l'accord exprès des deux parties. Cette décision est pleinement conforme aux règles de procédure.

15. D'autre part, la décision de signifier aux parties une version anonymisée de l'arrêt ne porte pas atteinte à leurs droits de la défense. L'IUE ne peut pas sérieusement prétendre que la version anonymisée de l'arrêt a rendu difficile son identification, surtout si l'on tient compte du fait que c'est la seule procédure suivie devant l'OIP depuis l'année 2011.
16. Il résulte de ces considérations que ce premier moyen ne peut pas prospérer.

Sur le deuxième moyen

17. Par son deuxième moyen la partie requérante fait valoir que le fait d'avoir tenu l'audience par vidéoconférence le 16 octobre 2020 constitue une violation de la procédure étant donné que le règlement ne prévoit pas cette possibilité.
18. Ce moyen ne peut pas prospérer.
19. D'une part, comme il a été dit précédemment, l'article 40 du règlement de procédure permet que les questions non prévues par le présent règlement soient réglées par décision de l'OPI qui n'aura de valeur contraignante que pour le cas particulier.
20. D'autre part, l'article 21 du règlement dispose que la procédure orale aura lieu sauf si la Commission, ou l'OPI, en décide autrement après que les parties aient donné leur accord par écrit.
21. Il semble clair que si le règlement de procédure permet au juge de décider de tenir ou non une audience orale, sous réserve de l'accord des parties, le juge pourra également décider, en vertu de l'article 40 du règlement, que cette audience se déroule par vidéoconférence si les parties ne s'y opposent pas.
22. Dans le cas d'espèce l'OPI, en raison de la situation de crise sanitaire provoquée par la COVID-19, avait demandé aux parties si elles s'opposeraient à ce que l'audience orale se déroule par vidéoconférence. Aucune des parties n'a rejeté cette possibilité dans le délai accordé et toutes les deux ont participé à la vidéoconférence, en consentant tacitement à sa réalisation.
23. Il faut conclure que la tenue de l'audience par vidéoconférence ne constitue pas une erreur de procédure. Le moyen doit donc être rejeté.

Sur le troisième moyen

24. Par son troisième moyen la partie requérante reproche à l'OPI d'avoir tenu l'audience du 16 octobre 2020 à huis clos.

25. L'article 13 du règlement de procédure prévoit que les audiences devant la Commission – ainsi que devant l'OPI – sont publiques. Toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, la Commission – ou l'OPI – peut décider, en motivant sa décision, que l'audience se tiendra entièrement ou partiellement à huis clos.
26. La décision de l'OPI de tenir l'audience à huis clos afin de protéger la dignité de « AB » a été préalablement communiquée aux parties et adoptée par l'OPI en application de l'article 13 du règlement. Cette décision apparaît suffisamment motivée.
27. Aucune violation de procédure n'a été commise. Le moyen doit, en conséquence, être rejeté.

Sur le quatrième moyen

28. Par ce moyen la partie requérante dénonce que l'OPI a manqué d'impartialité ce qui, à son avis, constitue une erreur de procédure.
29. La requérante semble demander la récusation de l'OPI à ce stade de la procédure, ce qui n'est pas recevable.
30. La récusation de l'OPI et des membres de la Commission n'est pas prévue dans le règlement de procédure. Toutefois, dans un louable souci de transparence et d'impartialité, l'OPI a proposé aux parties le 28 septembre 2020 de se récuser au motif qu'il avait fait connaissance dans le passé, 20 à 30 ans auparavant, avec la cheffe du département citée comme témoin et avec l'avocat récemment désigné de l'Institut. Cette possibilité ayant été expressément rejetée par les parties le 30 septembre 2020, la récusation est, dès lors, forclosée.
31. Il convient d'ajouter que, en tout état de cause, l'IUE n'apporte aucune information susceptible de remettre en cause, même légèrement, l'impartialité avérée de l'OPI. L'IUE se contente de critiquer le sens de l'arrêt et de se plaindre de l'existence de prétendues interruptions dans la prise de parole de son avocat qui auraient, par ailleurs, toutefois été adéquatement compensées par l'octroi d'un temps d'intervention supplémentaire.
32. Ce moyen doit donc être rejeté comme irrecevable.

Sur le cinquième moyen

33. Par ce moyen la requérante prétend que la décision de l'OPI reportant le paiement des dommages et intérêts par l'IUE jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou jusqu'à ce que la Commission rende son arrêt serait contraire à l'article 5 du règlement de procédure selon lequel les recours devant la Commission n'auront pas d'effet suspensif.

34. Ce même article 5 du règlement de procédure prévoit que le recours devant la Commission pourra être fondé sur une violation de la procédure devant l' OPI qui porte atteinte aux intérêts de la partie concernée.
35. La décision de l'OPI contestée par ce moyen n'affecte ni ne nuit à l'IUE, au contraire, elle lui est clairement bénéfique. L'IUE n'ayant pas la qualité pour demander l'annulation du jugement pour ce motif, le moyen doit être rejeté.

Sur le sixième moyen

36. Par ce moyen, l'IUE conteste la décision de l'OPI de condamner l'IUE à supporter les dépens de « AB ».
37. Il y a lieu de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que, dans l'hypothèse où tous les autres moyens d'un pourvoi ont été rejetés, les conclusions relatives à la prétendue irrégularité de la décision du Tribunal – en l'occurrence l'OPI – sur les dépens doivent être rejetées comme étant irrecevables, en application de l'article 58, second alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, aux termes duquel un pourvoi ne peut porter uniquement sur la charge et montant des dépens (voir arrêt de la Cour du 17 décembre 2020, C-601/19P, BP/FRA, EU:C:2020:1048, point 101 et jurisprudence citée).
38. Dans le même sens que l'article 58 du statut de la Cour, l'article 5 de la décision n° 8/06 du Conseil Supérieur de l'IUE du 8 décembre 2006 établit que le recours devant la Commission des Recours ne peut pas porter uniquement sur le montant des dépens ou sur la partie condamnée à les supporter.
39. Il convient donc de traiter cette question en dernier lieu, ce qui sera fait aux points 137 et 138 du présent arrêt.

QUESTIONS MATÉRIELLES

40. La partie requérante invoque, quant au fond, cinq moyens.

Sur le premier moyen

41. Le premier moyen est tiré d'une appréciation erronée de l'OPI des faits et des preuves concernant le prétendu manquement à l'obligation de motivation. La partie requérante conteste les points 34 à 47 de l'arrêt attaqué en exposant une série de griefs que nous tenterons de résumer comme suit.

42. Elle estime ainsi que l'OPI n'a pas correctement apprécié la spécificité des contrats à durée déterminée en considérant, apparemment, que les agents ont droit à un renouvellement automatique, sauf s'ils font quelque chose d'inapproprié, que la décision du Secrétaire Général du 22 février 2019 par laquelle il a été décidé de ne pas renouveler le contrat de AB comme agent temporaire de l'IUE était suffisamment motivée, que cette motivation a été complétée par la décision du Président et par les observations présentées à l'OPI au cours de la procédure, que l'arrêt de l'OPI est insuffisamment motivé en ce qu'il ne fait aucune référence aux intérêts du service invoqués par l'IUE et que l'OPI a établi à tort que ces décisions ont été adoptées sur la seule base des commentaires négatifs contenus dans les rapports d'évaluation les plus anciens.
43. Tout d'abord, l'argument selon lequel l'OPI n'a pas correctement évalué la spécificité des contrats à durée déterminée doit être rejeté.
44. L'OPI part à juste titre du principe que l'administration n'est pas tenue de motiver sa décision de ne pas renouveler un contrat à la date d'expiration de celui-ci (point 34 de l'arrêt). En effet, en règle générale, et comme indiqué dans la décision du Président, chacune des parties contractantes doit s'attendre, dès le début de la relation contractuelle, à ce que l'autre partie use de son droit de se prévaloir des termes du contrat, tels qu'ils avaient été établis, et, en particulier, de la date de fin de contrat prévue.
45. Cependant, l'OPI considère également et à bon droit que lorsqu'un agent introduit une demande de renouvellement de son contrat d'engagement avant l'expiration dudit contrat, la décision par laquelle l'administration rejette une telle demande doit être motivée car elle constitue un acte faisant grief, distinct du contrat en question.
46. L'obligation pour l'administration de motiver ses décisions, consacrée à l'article 41, paragraphe 2, sous, c) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») constitue un principe essentiel du droit de l'Union européenne auquel il ne saurait être dérogé qu'en raison de considérations impérieuses (voir arrêt du Tribunal du 21 décembre 2021, KS/Frontex, T-409/20, EU:T:2021:914).
47. Il ressort, plus précisément, de la jurisprudence que, dans une situation dans laquelle un contrat d'agent temporaire peut faire l'objet d'un renouvellement, la décision de l'autorité investie du pouvoir de décision de ne pas renouveler ledit contrat, adoptée à l'issue d'une procédure spécifiquement prévue à cet effet ou en réponse à la demande de l'intéressé, constitue un acte faisant grief, distinct du contrat en question, qui est susceptible de faire l'objet d'une réclamation, voire d'un recours (voir arrêt du 24 avril 2017, HF/Parlement, T-584/16, EU:T:2017:282 point 53 et arrêt du 11 novembre 2020, AD/ECHA, T-25/19, EU:T:2020:536 point 71).

48. Il est incontesté et expressément reconnu par l'IUE en l'espèce que la déclaration de « AB » dans sa lettre du 9 décembre 2018 constituait une demande implicite de renouvellement de son contrat.
49. L'article 25 du règlement de service du personnel administratif de l'IUE, introduit par Décision du Conseil Supérieur n° 6/2014, du 5 décembre 2014, prévoit que les membres du personnel peuvent soumettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'IUE des demandes concernant les questions visées par le présent statut et que toute décision faisant grief à un membre du personnel doit être motivée. Cet article s'applique également aux agents contractuels en vertu des articles 11 et 81 des Conditions de Service des Autres Agents.
50. C'est donc à bon droit que l'OPI a établi aux points 34 et 35 de l'arrêt que la décision du Secrétaire Général devait être motivée sans pour autant méconnaître les spécificités des contrats à durée déterminée. Le grief de la requérante doit être écarté comme étant manifestement non fondé.
51. En second lieu, l'IUE précise que la décision du Secrétaire Général du 22 février 2019 par laquelle il a été décidé de ne pas renouveler le contrat de « AB » comme agent contractuel de l'IUE était suffisamment motivée et que cette motivation a été complétée par la décision du Président et par les observations présentées à l'OPI au cours de la procédure.
52. L'obligation de motivation a pour but, d'une part, de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour apprécier le bien-fondé de l'acte lui faisant grief et l'opportunité d'introduire un recours devant le Tribunal – en l'occurrence l'OPI – et, d'autre part, de permettre à ce dernier d'exercer son contrôle sur la légalité de l'acte. L'étendue de l'obligation de motivation doit, dans chaque cas, être appréciée en fonction des circonstances concrètes, notamment du contenu de l'acte, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt que le destinataire peut avoir à recevoir des explications. En particulier, une décision est suffisamment motivée dès lors qu'elle est intervenue dans un contexte connu du fonctionnaire concerné, qui lui permet de comprendre la portée de la mesure prise à son égard. (voir arrêt du Tribunal du 3 mai 2018, SB/EUIPO, T-200/17, EU:T:2018:244, points 41, 42 et 54 et jurisprudence citée).
53. Il est également de jurisprudence constante qu'une institution de l'Union peut remédier à un éventuel défaut de motivation par une motivation adéquate fournie au stade de la réponse à la réclamation, cette dernière motivation étant censée coïncider avec la motivation de la décision contre laquelle la réclamation a été dirigée (voir ordonnance du Tribunal du 28 septembre 2015, Christiana Kriscak/Office européen de police (Europol) F-73/14, EU:F:2015:111, point 47 et jurisprudence citée).
54. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, l'OPI tient compte de cette doctrine au point 37 de l'arrêt, en considérant que la décision du Président

rejetant la réclamation contient des arguments qui peuvent légitimement être pris en compte en complément de la motivation de la décision du Secrétaire Général.

55. En réalité, l'argument du recours relatif au caractère suffisant de la motivation des décisions considérées est dépourvu de pertinence dès lors que l'arrêt de l'OPI, malgré le fait que les points 34 à 47 soient génériquement intitulés « obligation de motivation », n'annule pas les décisions attaquées au motif qu'elles sont entachées d'un défaut de motivation, mais au motif que l'IUE a commis une erreur manifeste d'appréciation, qu'il a violé le droit d'être entendue de la requérante, ses droits de la défense et qu'il n'a pas respecté le devoir de sollicitude ce qui, à son avis, constitue un abus de pouvoir et une violation du principe de bonne administration (points 38, 47 et 54 de l'arrêt attaqué).
56. Il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation constitue une formalité substantielle qui doit être distinguée de la question du bien-fondé des motifs, celle-ci relevant de la légalité au fond de l'acte litigieux. En effet, la motivation d'une décision consiste à exprimer formellement les motifs sur lesquels repose cette décision. Si ces motifs sont entachés d'erreurs, celles-ci entachent la légalité au fond de la décision, mais non sa motivation, qui peut être suffisante tout en exprimant des motifs erronés. (voir arrêt du Tribunal du 12 février 2020, WD/EFSA, T-320/18, EU:T:2020:45, points 106 et 110 et jurisprudence citée).
57. Une fois introduite cette importante précision quant aux motifs concrets d'annulation des décisions administratives considérés dans l'arrêt, il y a lieu de constater que la décision de l'OPI est appropriée et conforme à la loi.
58. Il résulte d'une jurisprudence constante que, même si l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de renouvellement de contrat, le Tribunal – l'OPI en l'occurrence – saisi d'un recours en annulation dirigé contre un acte adopté dans l'exercice d'un tel pouvoir, n'en exerce pas moins un contrôle de légalité, lequel se manifeste à plusieurs égards. S'agissant d'une demande en annulation d'une décision de non-renouvellement d'un contrat d'agent temporaire, laquelle constitue un acte faisant grief, le contrôle du juge de l'Union européenne doit se limiter à la vérification de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation de l'intérêt du service ayant pu justifier cette décision et de détournement de pouvoir ainsi qu'à l'absence d'atteinte au devoir de sollicitude qui pèse sur une administration lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la reconduction d'un contrat que la lie à un de ses agents. En outre, le Tribunal contrôle si l'administration a commis des inexactitudes matérielles. (voir arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018, Kari Wahlström/Frontex, T-591/16, EU:T:2018:938 point 47 et jurisprudence citée).
59. En l'espèce, l'OPI a estimé que l'IUE n'a pas procédé à une évaluation équilibrée, objective et équitable de l'ensemble des faits, violant ainsi le devoir de sollicitude consacré par la jurisprudence et, par extension, le devoir de bonne administration (article 41 de la Charte) et que les décisions du Secrétaire Général et du Président sont

entachées d'une erreur manifeste de jugement puisque le dossier complet de « AB » présente globalement des évaluations positives, l'ensemble des rapports témoignant d'une nette évolution professionnelle.

60. Quant au devoir de sollicitude, il y a lieu de rappeler que celui-ci reflète l'équilibre des droits et des obligations réciproques que le statut et, par analogie, le régime applicable aux autres agents, a créé dans les relations entre l'autorité publique et les agents du service public. Cet équilibre implique notamment que, lorsqu'elle statue à propos de la situation d'un agent, l'autorité investie du pouvoir de décision prenne en considération l'ensemble des éléments qui sont susceptibles de déterminer sa position et que, ce faisant, elle tienne compte non seulement de l'intérêt du service, mais aussi, notamment, de celui de l'agent concerné. Appliqué à une décision sur le renouvellement éventuel du contrat d'un agent temporaire, le devoir de sollicitude impose ainsi à l'autorité compétente, lorsqu'elle statue, de procéder à une mise en balance de l'intérêt du service et de l'intérêt de l'agent. Le devoir de sollicitude se traduit par ailleurs par l'obligation pour l'autorité compétente, d'indiquer dans la motivation de la décision de ne pas procéder au renouvellement, les raisons l'ayant conduite à faire prévaloir l'intérêt du service (voir arrêt du Tribunal du 30 juin 2021, *FD contre Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion*, T-641/19, EU:T:2021:388, points 131 à 133 ; arrêt du Tribunal du 7 mai 2019, *WP/EUIPO*, T-407/18, EU:T:2019:290, points 57 à 60 et jurisprudence citée).
61. La partie requérante prétend à tort que la simple invocation du principe de l'intérêt du service justifierait à elle seule une décision de non-renouvellement du contrat (point 47 du recours). La jurisprudence citée fait en effet ressortir que, même lorsqu'il s'agit de l'exercice de prérogatives dotées d'un très large pouvoir discrétionnaire, l'administration doit toujours mettre en balance les intérêts particuliers du service en cause ainsi que ceux de l'agent concerné et, le cas échéant, motiver suffisamment les raisons pour lesquelles elle entend que l'intérêt du service doit prévaloir.
62. En l'espèce, l'IUE n'a fourni aucune précision sur les intérêts concrets du service ou les besoins institutionnels qui pourraient se voir affectés négativement par le maintien de la requérante à son poste. Au vu de cette absence d'arguments, on ne peut pas reprocher à l'OPI de n'avoir fait aucune référence à cette question. Il y a lieu de rappeler, dans ce sens-là, que l'obligation qui incombe au juge de motiver ses décisions n'implique pas que celui-ci réponde dans le détail à chaque argument invoqué par une partie, en particulier si ce dernier ne revêt pas un caractère suffisamment clair et précis et ne repose pas sur des éléments de preuve circonstanciés (voir arrêt du 2 mars, *Doktor/Conseil* ; T-248/08P, point 64 ; arrêt du 24 novembre 2010, *Marcuccio/Commission*, T-9/09P, point 30 et Ordonnance du 21 juin 2011, *Rosenbaum/Commission* ; T.452/09P, point 35).
63. Quant à l'existence d'erreur manifeste, selon la jurisprudence, une erreur peut seulement être qualifiée de manifeste lorsqu'elle est aisément perceptible et peut être

détectée à l'évidence, à l'aune des critères auxquels le législateur a entendu subordonner l'exercice par l'administration de son pouvoir d'appréciation. Établir que l'administration a commis une erreur dans l'appréciation des faits de nature à justifier l'annulation de la décision prise sur la base de cette appréciation suppose donc que les éléments de preuve, qu'il incombe à la partie requérante d'apporter, soient suffisants pour priver de plausibilité les appréciations retenues par l'administration. En d'autres termes, le moyen tiré de l'erreur manifeste doit être rejeté si, en dépit des éléments avancés par la partie requérante, l'appréciation mise en cause peut toujours être admise comme étant justifiée et cohérente. (voir arrêt du Tribunal du 16 décembre 2020, VP/Cedefop, T-187/18, EU:T:2020:613, point 107 et jurisprudence citée).

64. L'OPI estime que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les motifs invoqués par le Secrétaire Général sont vagues, subjectifs et invérifiables dans le dossier, et que la décision du Président rejetant la réclamation contre le refus de renouvellement du Secrétaire Général se fonde exclusivement sur les appréciations négatives contenues dans le premier rapport de la requérante, sans tenir compte du fait que pas moins de six rapports postérieurs ont considéré ses performances comme satisfaisantes, y compris une proposition de promotion et une décision de promotion subséquente.
65. L'OPI est parvenu à ces conclusions après avoir fait une analyse rigoureuse et équilibrée de l'ensemble des éléments de preuve à sa disposition telle que détaillée aux points 39, 40, 42, 43 et 44 de l'arrêt. En particulier, le fait avéré que le Président a uniquement pris en compte le premier rapport de janvier 2015 est dûment justifié dans l'arrêt tant par référence au libellé littéral de cette décision que par la propre confirmation du Président adressée à l'OPI le 5 octobre 2020.
66. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la Décision du Conseil Supérieur de l'IUE n° 8/06, portant création d'un Organe de Première Instance, un recours devant la Commission doit être limité aux points de droit. Il peut être fondé sur une violation de la procédure devant l'organe qui porte atteinte aux intérêts de la partie concernée, ainsi que sur la violation des instruments juridiques applicables.
67. Il s'ensuit, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui applique le même principe, que l'OPI est seul compétent pour constater et apprécier les faits pertinents ainsi que pour apprécier les éléments de preuve. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'inexactitude matérielle de la constatation des faits effectuée par l'OPI ressort de manière manifeste des pièces du dossier qui lui ont été soumises ou en cas de dénaturation des éléments de preuve retenus à l'appui de ces faits, que cette constatation et l'appréciation des éléments de preuve constituent des questions de droit soumises au contrôle de la Commission. Il ressort par ailleurs qu'une telle dénaturation existerait notamment lorsque l'OPI aurait manifestement outrepassé les limites d'une appréciation raisonnable des éléments de preuve, étant précisé qu'elle doit apparaître de manière manifeste des pièces du dossier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits et

des preuves (voir dans le même sens arrêt du 12 janvier 2017, Timab Industries et CFRP/Commission, C-411/15P, EU:C:2011:11, point 89 et jurisprudence citée).

68. La partie requérante ne justifie pas l'existence d'une quelconque dénaturation manifeste des preuves qui pourrait donner lieu à l'annulation du jugement, mais se contente de présenter des arguments de nature factuelle en réitérant sa propre appréciation des faits, déjà produite en première instance. Il faut conclure que, sous couvert d'une allégation de dénaturation des éléments de preuve, les griefs exposés aux points 45 à 49 du recours cherchent à ce que la Commission des Recours effectue une nouvelle appréciation de ces éléments, ce qui échappe au contrôle de la Commission. Ces griefs doivent donc être rejetés comme manifestement irrecevables.
69. Au vu de ce qui précède, ce moyen doit être écarté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie non fondé.

Sur le deuxième moyen

70. Le deuxième moyen est tiré d'une appréciation juridique incorrecte de la notion d'abus de pouvoir. La requérante estime que l'OPI, en employant cette expression aux points 38 et 47 de l'arrêt, a peut-être voulu signaler l'existence d'un détournement de pouvoir et que, dans ce cas, l'arrêt devrait être annulé pour défaut de motivation.
71. Comme expliqué dans la section précédente, l'arrêt attaqué a annulé la décision du Président de l'IUE aux motifs qu'une erreur manifeste de jugement a été commise et que le devoir de sollicitude et le droit d'être entendu – qui constituent deux expressions du principe de bonne administration – ont été violés.
72. Dans ce contexte, la référence obiter dictum à un « abus de pouvoir » dans les points signalés de l'arrêt doit être plutôt interprétée dans le sens que l'IUE a usé de son large pouvoir d'appréciation de manière manifestement erronée, voire arbitraire. Aucun raisonnement dans l'arrêt ne permet de penser que l'OPI a constaté l'existence un détournement de pouvoir dans le sens allégué par l'IUE. Il convient de noter, à cet égard, que les allégations de la requérante selon lesquelles les raisons pour ne pas renouveler son contrat auraient été fondées, non pas sur l'intérêt du service, mais sur une intention discriminatoire ou sur le fait qu'elle avait bénéficié de plusieurs congés auparavant ont été expressément rejetées par l'OPI aux points 55 à 57 de l'arrêt.
73. Le moyen doit donc être rejeté comme manifestement non fondé.
74. Il convient en tout état de cause de préciser que, même dans l'hypothèse peu vraisemblable où l'arrêt aurait établi à tort l'existence d'un détournement de pouvoir, ce seul fait ne justifierait pas l'annulation de l'arrêt qui prévoit d'autres motifs d'annulation des décisions attaquées. Tel qu'il ressort de la jurisprudence, une éventuelle erreur de droit commise par le Tribunal – en l'occurrence l'OPI – n'est pas de nature à invalider l'arrêt attaqué si le dispositif de celui-ci apparaît fondé pour

d'autres motifs de droit (arrêt du 20 septembre 2018, Espagne/Commission, C-114/17P, EU :C :2018 :753, point 62 et jurisprudence citée).

Sur le troisième moyen

75. Le troisième moyen est tiré d'une prétendue insuffisance de motivation en ce qui concerne la violation des droits de la défense et la violation du devoir de sollicitude constatés par l'OPI dans l'arrêt attaqué.
76. Il ressort de la jurisprudence que les droits de la défense occupent une place éminente dans l'organisation et le déroulement d'un procès équitable et incluent le principe du contradictoire. Ce principe s'applique à toute procédure susceptible d'aboutir à une décision d'une institution affectant de manière sensible les intérêts d'une personne. Il implique, en règle générale, le droit pour les parties à un procès d'être en mesure de prendre une position sur les faits et les documents sur lesquels sera fondée une décision judiciaire ainsi que de discuter les preuves et les observations présentées devant le juge et les moyens relevés d'office par le juge, sur lesquels celui-ci entend fonder sa décision. (voir arrêt du Tribunal du 3 juin 2015, BP/FRA, T-658/13, EU:T:2015:356, point 53 et jurisprudence citée).
77. Les droits de la défense, désormais consacrés par l'article 41 de la Charte, lequel, selon le juge de l'Union européenne, est d'application générale, recouvrent, tout en étant plus étendus, le droit procédural, prévu au paragraphe 2, sous a), dudit article, de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (voir arrêt du Tribunal du 7 février 2019, RK/Conseil de l'Union européenne et Parlement européen, T-11/17, EU:T:2019:65, point 176 et jurisprudence citée).
78. Dès lors, toute atteinte au droit d'être entendu implique une violation des droits de la défense, de sorte que l'argument du requérant, qui admet par ailleurs que l'arrêt attaqué motive de manière adéquate l'infraction du droit d'être entendu, est manifestement infondé.
79. L'argument relatif à l'insuffisance de la motivation de la violation de l'obligation de sollicitude ne peut pas non plus être accueilli.
80. Selon une jurisprudence constante, le devoir de sollicitude ainsi que le principe de bonne administration impliquent notamment que, lorsqu'elle statue sur la situation d'un fonctionnaire ou d'un agent, et ce même dans le cadre d'un large pouvoir d'appréciation, l'autorité compétente prenne en considération l'ensemble des éléments susceptibles de déterminer sa décision. Il lui incombe, ce faisant, de tenir compte non seulement de l'intérêt du service, mais aussi de celui du fonctionnaire ou de l'agent concerné. Compte tenu précisément de l'étendue du pouvoir d'appréciation dont disposent les institutions dans l'évaluation de l'intérêt du service, le contrôle du

juge de l'Union européenne doit cependant se limiter à la question de savoir si l'autorité compétente s'est tenue dans des limites raisonnables et n'a pas usé de son pouvoir d'appréciation de manière manifestement erronée. (voir arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018, Kari Wahlström/Frontex, T-591/16, EU:T:2018:938, point 50 et jurisprudence citée et arrêt du Tribunal du 16 décembre 2020, VP/Cedefop, T-187/18, EU:T:2020:613, point 106).

81. La violation du devoir de sollicitude apparaît correctement motivée aux points 41 à 46 de l'arrêt attaqué.
82. L'OPI estime, à bon droit, qu'au moment de prendre la décision de ne pas renouveler le contrat et de confirmer cette décision, tant le Secrétaire Général comme le Président auraient dû tenir compte de l'ensemble du dossier de « AB », en prenant en considération tous les éléments négatifs, positifs et neutres contenus dans ses rapports d'évaluation afin de procéder à une analyse équilibrée, objective et juste.
83. Par contre, comme indiqué au point 46 de l'arrêt, les raisons invoquées pour le non-renouvellement du contrat étaient soit vagues, nébuleuses, subjectives et invérifiables (décision du Secrétaire Général), soit exclusivement négatives, tirées d'une seule source obsolète qui ne tenait pas compte de l'évolution professionnelle de la requérante, telle qu'elle ressortait de ses dernières évaluations (décision du Président).
84. L'OPI conclut que l'administration n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier qui auraient pu déterminer sa décision – violation du devoir de sollicitude – ce qui l'a conduite à adopter une décision manifestement erronée, étant donné que les rapports d'évaluation, pris dans leur ensemble, font état d'une performance satisfaisante et d'une progression de l'intéressée dans sa carrière, comme en témoigne sa promotion en 2016.
85. Compte tenu de ce qui précède, le moyen doit être rejeté dans son intégralité.

Sur le quatrième moyen

86. Le quatrième moyen est tiré de prétendues déclarations contradictoires de l'OPI sur la violation du droit d'être entendu. L'IUE prétend également que l'OPI a établi de manière erronée qu'il y a eu une violation du droit d'être entendu de « AB », que l'administration a entendu « AB » avant de prendre la décision de ne pas renouveler son contrat de façon adéquate et suffisante et que l'OPI a méconnu la jurisprudence qui déclare que le droit d'être entendu doit être exercé si une possible décision susceptible d'affecter une partie va être adoptée et non pas si cette décision n'est même pas envisagée par l'administration.
87. En ce qui concerne l'existence de contradiction, l'IUE dénonce que l'arrêt attaqué déclare tout d'abord, au point 2, que la décision de ne pas renouveler le contrat a été

adoptée le 22 février 2019 et que, par la suite, l'OPI considère au point 52 que la décision avait déjà été prise le 29 janvier 2019. L'IUE estime que l'OPI a attribué de manière apodictique à la lettre du 23 janvier 2019 manifestant l'intention interne des services de ne pas renouveler le contrat la même nature que la décision officielle qui a ensuite été légitimement prise et signée le 22 février 2019 (points 70 et 73 du recours de l'IUE).

88. Ce grief repose sur une lecture sélective et erronée de l'arrêt attaqué.
89. L'arrêt établit sans équivoque que l'acte administratif attaqué est la décision du Président de l'IUE du 9 septembre 2019 rejetant la réclamation introduite par AB conformément à l'article 1, paragraphe 2, des dispositions communes contre la précédente décision du Secrétaire Général du 22 février 2019, qui contient le non-renouvellement de son contrat à durée déterminée.
90. Au point 52 de l'arrêt l'OPI a établi, à la lumière des éléments de preuve produits, les faits suivants : que lors de la conversation téléphonique du 28 janvier 2019, la coordinatrice du département a informé l'intéressée qu'il avait été décidé de ne pas renouveler son contrat, que la coordinatrice du département avait préalablement écrit au directeur de ressources humaines pour lui annoncer que le contrat ne serait pas renouvelé (courriel du 23 janvier 2019, pièce 16 annexée aux observations du 29 juillet 2020) et que, le jour même de l'appel téléphonique, la coordinatrice du département a envoyé un courriel électronique au directeur de ressources humaines en communiquant qu'elle avait informé l'intéressée et que le département de ressources humaines pouvait procéder à la notification formelle du non renouvellement. Sur la base de ces faits l'OPI conclut que l'appel à l'intéressée n'avait pas eu pour but de recueillir utilement son point de vue puisque le non renouvellement du contrat lui a été présenté comme une question déjà établie.
91. Finalement, la décision de non-renouvellement du contrat a été formellement adoptée par le Secrétaire Général le 22 février 2019. L'OPI constate aux points 49 et 50 de l'arrêt que même si le Secrétaire Général a déclaré au cours de l'audience qu'il avait consulté préalablement la situation de la requérante avec le directeur de ressources humaines, le chef du département et la coordinatrice du département, aucune preuve de ces consultations n'a pu être obtenue et que, en tout cas, l'avis de la requérante, s'il a jamais été recueilli, ne semble pas avoir été rapporté au Secrétaire Général.
92. La Commission n'apprécie aucune contradiction dans cette exposition. Contrairement aux manifestations de l'IUE au point 73 du recours, en aucun moment l'arrêt attaqué a attribué au courriel du 23 janvier de 2019 la même nature que la décision formelle signée par le Secrétaire Général. Le grief tiré de l'existence d'arguments contradictoires dans l'arrêt contesté est donc dépourvu de fondement et doit être rejeté.

93. L'IUE estime, en second lieu, que l'arrêt attaqué méconnaît la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne et que, conformément à ladite jurisprudence, l'appel téléphonique entretenu par la coordinatrice du département avec « AB » aurait été suffisant et adéquat pour exercer le droit d'être entendue de celle-ci.
94. Une jurisprudence constante souligne que le droit d'être entendu exige que la personne concernée soit mise en mesure de faire connaître utilement son point de vue au sujet des éléments qui pourraient être retenus à son endroit dans l'acte à intervenir. Le droit d'être entendu poursuit un double objectif : d'une part, il sert à l'instruction du dossier et à l'établissement des faits le plus précisément et correctement possible, d'autre part, il permet d'assurer une protection effective de l'intéressé. Le droit d'être entendu vise en particulier à garantir que toute décision faisant grief est adoptée en pleine connaissance de cause et a notamment pour objectif de permettre à l'autorité compétente de corriger une erreur ou à la personne concernée de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent pour que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêt du Tribunal du 12 février 2020, WD/EFSA, T-320/18, EU:T:2020:45, points 115 à 117 et jurisprudence citée).
95. Le respect du droit d'être entendu, dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief à celle-ci, constitue un principe fondamental du droit de l'Union européenne et doit être assuré même en l'absence de toute réglementation concernant la procédure en cause (voir arrêt du Tribunal du 16 décembre 2020, VP/Cedefop, T-187/18, EU:T:2020:613, point 152 et jurisprudence citée).
96. Cela dit, la jurisprudence admet qu'une décision de non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée ne peut être adoptée qu'après que l'intéressé eut été mis en mesure de faire connaître utilement son point de vue, le cas échéant par une simple annonce de l'autorité compétente de son intention et des raisons de ne pas faire usage de la faculté de prolonger ce contrat, et ce, dans le cadre d'un échange écrit ou oral, même de brève durée (voir arrêt du Tribunal du 24 avril 2017, HF/Parlement européen, T- 584/16, EU:T:2017 :282, point 153).
97. Il est néanmoins indispensable que cet échange, même de brève durée, soit utile et effectif de sorte que l'avis de l'intéressé puisse être tenu en compte par l'autorité compétente avant d'adopter la décision finale.
98. Une jurisprudence constante a établi que le droit d'être entendu implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée, l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande

constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (voir arrêt de la Cour du 22 novembre 2012, M.M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, C-277/11, EU:C:2012:744, point 88 et jurisprudence citée et arrêt du Tribunal du 10 janvier 2019, RY/Commission, T-160/17, EU:T:2019:1, point 26).

99. Par ailleurs, il a été jugé que les droits de la défense sont respectés de la façon la plus efficace lorsque l'intéressé est en mesure de s'exprimer en pleine connaissance de tous les éléments qui sont à la disposition de l'autorité compétente (voir arrêt du Tribunal du 3 juin 2015, BP/FRA, T-658/13, EU:T:2015:356, point 57 et jurisprudence citée).
100. En l'espèce, l'OPI a considéré que l'appel téléphonique de la coordinatrice du département n'avait nullement pour objet de recueillir le point de vue de l'intéressée sur le non-renouvellement de son contrat afin de l'intégrer au dossier et de le soumettre à l'autorité compétente pour prendre la décision finale, en l'occurrence le Secrétaire Général. Il arrive à cette conclusion sur la base des éléments de preuve à sa disposition qui ont montré que « AB » a été informée par la coordinatrice départementale que son contrat ne serait pas renouvelé et que la question lui a été présentée comme une décision déjà prise.
101. L'OPI estime aussi qu'il n'y a aucune évidence que le Secrétaire Général ait eu l'occasion d'entendre et d'évaluer le point de vue de l'intéressée avant de prendre une décision, puisque les commentaires qu'elle a pu exprimer, en supposant qu'elle ait eu effectivement la possibilité de le faire, ne figurent pas dans le dossier.
102. Ce seul fait, en tout état de cause, rend l'appel téléphonique inutile et inefficace aux fins du droit d'être entendu par l'autorité compétente (voir en ce même sens l'arrêt du Tribunal du 3 juin 2015, BP/FRA, T-658/13, EU:T:2015:356, point 62).
103. L'appréciation des preuves par l'OPI est irréprochable dans la mesure où il a procédé à une évaluation équilibrée et motivée des différents éléments produits. Il a respecté également les règles d'appréciation des preuves établies par la jurisprudence en la matière.
104. À cet égard, il convient de rappeler que la preuve de l'existence et des circonstances de l'échange au moyen duquel le droit de l'intéressé d'être entendu par l'autorité compétente a été exercé incombe à l'administration (voir arrêt du Tribunal du 10 janvier 2019, TY/Commission, T-160/17, EU:T:2019:1, point 45 et jurisprudence citée) sans qu'il soit possible de conférer à des simples affirmations de l'administration une primauté par rapport aux dénégations de l'autre partie puisque cela reviendrait à opérer, au préjudice de celle-ci, un renversement de la charge de la preuve (voir dans ce même sens l'arrêt de la Cour du 30 janvier 2006, Luigi Marcuccio/Commission des Communautés européennes, C-59/06 P, EU:C:2007:756, points 69 et 70).

105. Nous devons donc conclure que l'arrêt attaqué n'a pas commis d'erreur de droit et que l'OPI a établi à juste titre que l'appel téléphonique entretenu par la coordinatrice du département avec AB ne peut pas être considéré comme un moyen efficace d'exercer le droit d'être entendu.
106. Finalement, l'IUE soutient que l'arrêt attaqué méconnaît la jurisprudence qui établit que le droit d'être entendu doit être exercé si une éventuelle décision affectant la personne concernée doit être prise mais non pas si une telle décision n'est même pas envisagée par l'administration.
107. Il y a lieu de rappeler à cet égard que, même si la décision d'une administration de ne pas faire usage, lorsqu'elle détient une telle faculté, de la possibilité de renouveler le contrat d'engagement à durée déterminée d'un agent n'est pas, formellement, une décision adoptée à l'issue d'une procédure engagée à l'encontre de l'intéressé, il résulte d'une jurisprudence constante que lorsqu'un agent introduit une demande de renouvellement de son contrat d'engagement avant l'expiration dudit contrat ou lorsque l'institution prévoit, dans sa réglementation interne, l'engagement en temps utile, avant l'expiration du contrat d'un agent, d'une procédure particulière portant sur le renouvellement de ce contrat, il doit être considéré que, à l'issue d'une telle procédure ou en réponse à une demande statutaire, une décision portant sur le renouvellement du contrat de l'intéressé est adoptée par l'autorité compétente et que, en ce qu'une telle décision fait grief à l'intéressé, celui-ci doit avoir été entendu par l'autorité compétente avant qu'elle n'adopte ladite décision (voir arrêt du Tribunal du 6 février 2029, Kevin Karp/Parlement européen, T-580/17, EU:T:2019:62, points 89 et 90 et jurisprudence citée).
108. La jurisprudence estime que l'audition de l'intéressé constitue une garantie minimale lorsque l'administration agit, comme en l'espèce, dans un domaine où elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation (voir arrêt du Tribunal du 24 avril 2017, HF/Parlement européen, T- 584/16, EU:T :2017 :282, point 155 et jurisprudence citée).
109. Dès lors, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, le droit d'être entendu dans une procédure telle que celle en cause devait être respecté.
110. On peut toutefois se poser la question de savoir si le vice de procédure en cause est suffisamment grave pour justifier l'annulation de la décision attaquée.
111. Il y a lieu de rappeler la jurisprudence selon laquelle une irrégularité procédurale ne saurait être sanctionnée par l'annulation de la décision attaquée que s'il est établi que cette irrégularité procédurale a pu influencer sur le contenu de la décision (voir arrêt du Tribunal du 7 mai 2019, WP/EUIPO, T-407/18, EU:T:2019:290, point 128 et jurisprudence citée).

112. Plus précisément, il résulte d'une jurisprudence constante que la violation du principe de respect des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation d'une décision adoptée au terme d'une procédure que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent (voir arrêt du Tribunal du 12 septembre 2019, Camélia Manea/CdT, T-225/18, EU:T:2019:595, point 34 et jurisprudence citée).
113. Or la décision de renouveler ou non le contrat d'un agent repose en, bonne mesure, sur des jugements de valeur lesquels sont, en raison de leur caractère subjectif, par nature susceptibles d'être modifiés dans le cadre d'un échange avec l'intéressé (voir, par analogie l'arrêt du 18 septembre 2015, Wahlström/Frontex, T-653/13 P, EU:T:2015:652, point 28).
114. La jurisprudence retient dans des situations similaires à celle considérée en l'espèce, que, en outre, quel que soit le degré de subjectivité des appréciations en cause, en n'offrant aucune possibilité à l'intéressé de faire valoir son point de vue, l'administration vient à priver ce dernier d'une chance de convaincre l'autorité compétente qu'une autre appréciation de sa manière d'agir était possible. Cette même jurisprudence conclut que retenir, dans de telles circonstances, que l'administration aurait nécessairement adopté une décision identique si le requérant avait été mis à même de faire valoir utilement son point de vue au cours de la procédure administrative reviendrait à vider de sa substance le droit fondamental d'être entendu, consacré à l'article 41, paragraphe 2, sous a) de la Charte, dès lors que le contenu même de ce droit implique que l'intéressé ait la possibilité d'influencer le processus décisionnel en cause (voir, par analogie, arrêts du Tribunal du 14 septembre 2011, Luigi Marcuccio/Commission européenne T-236/02, EU:T:2011:465, point 115 ; du 5 octobre 2016, EDCJ/CJ, T-395/15, EU:T:2016:598, point 80 et du 16 décembre 2020, VP/Cedefop, T-187/18, EU:T:2020:613, point 165).
115. Il faut donc conclure que l'OPI a établi à bon droit que la violation du droit d'être entendu devait conduire à l'annulation de la décision prise. Soutenir, dans le cas d'espèce, que l'exercice de ce droit n'aurait pas modifié le sens de la décision reviendrait à priver de sa substance le droit fondamental en cause et ne peut pas être admis.
116. Compte tenu de ce qui précède, le moyen doit être rejeté dans son intégralité.

Sur le cinquième moyen

117. Le cinquième moyen est tiré d'un défaut de motivation concernant la décision des dommages et intérêts.
118. La partie requérante fait valoir que l'arrêt attaqué contient une contradiction en ce que si bien l'OPI indique que tant les dommages matériels comme les dommages non matériels doivent être calculés ex aequo et bono il semble utiliser un critère

mathématique pour calculer les dommages matériels lorsqu'il établit que la somme à verser sera l'équivalent de 18 mois de salaire complet de la requérante pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2020. L'IUE prétend que ces dommages matériels soient calculés mathématiquement sur la base du période allant du 1^{er} juillet 2019 au 5 octobre 2020, date à laquelle la requérante a modifié ses conclusions en manifestant son intention de ne pas être réadmise au sein de l'IUE. Finalement, l'IUE estime que la décision concernant les dommages non matériels n'est pas motivée et que la somme de 15.000 euros établie par l'OPI est disproportionnée.

119. Dans son recours, l'IUE ne conteste pas l'existence de dommages matériels et non-matériels établie par l'OPI.
120. Lorsque l'existence de dommages a été prouvée, comme il résulte dans le cas d'espèce, mais que l'établissement du montant précis est difficile, le Tribunal – en l'occurrence l'OPI – a pour obligation de fixer le montant de manière objective, sur base d'un coefficient ou d'un calcul mathématique ou, à titre subsidiaire, ex aequo et bono.
121. Les dommages d'ordre matériel subis par « AB » en l'espèce consistent en une perte de chance. Il s'agirait, plus précisément, de l'espoir déçu d'obtenir un contrat de durée indéterminée tel que prévu à l'article 85.1 des conditions d'emploi des autres agents de l'IUE, fixées par la Décision Conseil Supérieur n° 6/2014 du 5 décembre, étant donné qu'elle avait précédemment obtenu deux contrats temporels.
122. Selon la jurisprudence, lorsque cela est possible, la chance dont un fonctionnaire ou un agent a été privé doit être déterminée objectivement, sous la forme d'un coefficient mathématique résultant d'une analyse précise. Cependant, lorsque ladite chance ne peut pas être quantifiée de cette manière, il est admis que le préjudice subi puisse être évalué ex aequo et bono (voir arrêt du Tribunal du 16 décembre 2020, VP/CEDEFOP ; T-187/18, EU:T:2020:613 point 199 et jurisprudence citée).
123. La quantification du préjudice résultant de la perte de chance ne peut pas être établie mathématiquement en l'espèce. Pour ce faire, il faudrait disposer d'une idée, au moins approximative et fondée sur des éléments objectifs, de la durée de la relation de travail qui aurait eu lieu si le renouvellement du contrat n'avait pas été refusé. Or, la continuité de la requérante dans son poste ainsi que, le cas échéant, la durée de son service à l'IUE ne peuvent pas être connues, même approximativement, car toutes deux auraient dépendu de diverses hypothèses sur lesquelles nous ne pouvons que spéculer.
124. L'OPI est bien conscient des difficultés qu'entraînerait prétendre reconstituer une réalité qui ne s'est pas produite et qui ne se produira plus. Il observe, au point 65 de l'arrêt, que même si la requérante avait continué à son poste à partir du 1^{er} juillet 2019, elle n'aurait pas eu un droit automatique à rester à ce poste pendant les quatre années de service qui lui restaient pour obtenir le droit à une pension ; dans cette

hypothèse, elle aurait obtenu un contrat à durée indéterminée mais l'employeur aurait toujours conservé le droit de mettre fin à son contrat avant qu'elle n'atteigne le droit à la pension, conformément à la législation en vigueur.

125. L'OPI conclut au point 66 de l'arrêt qu'il est approprié d'évaluer le préjudice subi ex aequo et bono pour fournir une solution complète. Au point 67 de l'arrêt, l'OPI indique avoir tenu compte, pour effectuer cette évaluation, de l'erreur manifeste de jugement de l'IUE, des violations constatées concernant les atteintes aux droits de la défense, y compris le droit d'être entendu, au devoir de sollicitude, l'abus de pouvoir et le non-respect du principe de bonne administration. L'OPI prend particulièrement au sérieux la violation du droit de l'intéressée à être entendue. L'OPI détermine, pour les dommages matériels, ex aequo et bono une indemnisation équivalente à 18 mois du salaire complet de la requérante, pour la période commençant le 1^{er} juillet 2019 et se terminant le 31 décembre 2020, y compris les cotisations de pension complètes à 100%. Il ne s'agit pas d'un calcul mathématique du montant de la rémunération que la requérante aurait effectivement perçu si son contrat avait été renouvelé, mais d'une estimation équitable de la compensation due à « AB » pour la perte de la chance d'être recrutée avec un contrat à durée indéterminée.
126. La Commission estime que l'impossibilité de procurer un critère objectif pour calculer la perte de chance subie par la requérante se trouve correctement motivée par l'OPI et que le recours subsidiaire à une évaluation ex aequo et bono est pleinement justifié compte tenu de l'impossibilité de reconstituer fictivement la carrière de la requérante au sein de l'institution (voir, par analogie, voir arrêt du Tribunal du 16 décembre 2020, VP/CEDEFOP, T-187/18, EU:T:2020:613, point 200 et jurisprudence citée).
127. Pour cette même raison, l'argument de l'IUE selon lequel les dommages devraient être calculés à partir du salaire de la requérante pour la période comprise entre le 1 juillet 2019 et le 5 octobre 2020 ne peut être retenu. Si la décision de ne pas renouveler le contrat n'avait pas été prise dans les circonstances décrites dans l'arrêt, à savoir, avec erreur manifeste de jugement et en violation des droits de la défense de l'intéressée, du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude, rien ne permet de supposer que la requérante aurait décidé de résilier son contrat avec l'IUE le 5 octobre 2020. Comme il a déjà été dit, une reconstitution de la carrière de « AB » au sein de l'IUE ne constitue pas une méthode correcte d'évaluation du préjudice car elle ne peut reposer que sur de simples hypothèses incertaines et invérifiables par nature. N'étant pas possible de définir en ce cas une méthode permettant de qualifier avec exactitude la perte de la chance d'être renouvelée de l'intéressée ainsi que l'étendue de la réparation de ce dommage, c'est à bon droit que l'OPI a estimé ex aequo et bono l'étendue de l'indemnisation des préjudices d'ordre matériel.
128. Il convient, par ailleurs, de tenir compte de la marge d'appréciation dont disposait l'OPI dans l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction quant à la détermination du montant compensatoire.

129. Quant aux préjudices non-matériels, la requérante avait prétendu à une indemnisation équivalente à 10 mois de salaire en réparation des dommages immatériels résultant de l'atteinte à sa santé, sa dignité et sa réputation professionnelle.
130. La décision de l'OPI concernant les préjudices non-matériels se trouve motivée aux points 70 à 72 de l'arrêt attaqué.
131. L'OPI rejette comme non-fondée la réparation de dommages et intérêts pour atteinte à la santé étant donné que ceux-ci n'ont pas été justifiés.
132. Pour le reste, l'OPI a apprécié la particulière gravité du cas considéré. Il entend, cependant, que l'arrêt décrétant l'annulation de la décision de non renouvellement du contrat de la requérante constitue une réparation partielle des dommages. Tenant compte des circonstances du cas d'espèce, il considère pertinent d'établir ex aequo et bono une compensation de 15.000 euros pour la réparation partielle des préjudices dérivés de l'atteinte à la dignité et de la perte de réputation de la requérante.
133. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'OPI a suffisamment motivé sa décision en indiquant les critères retenus pour déterminer le montant de l'indemnité accordée à la requérante.
134. Selon une jurisprudence constante, lorsque le Tribunal a constaté l'existence d'un dommage, il est seul compétent pour apprécier, dans les limites de la demande, le mode et l'étendue de la réparation de ce dommage, sous réserve que, afin que la Cour puisse exercer son contrôle juridictionnel sur les arrêts du Tribunal, ceux-ci soient suffisamment motivés et, s'agissant de l'évaluation d'un préjudice, qu'ils indiquent les critères pris en compte aux fins de la détermination du montant retenu (voir Arrêt de la Cour du 21 février 2008, Commission/Girardot, C-348/06, EU:C:2008:107, point 45 et jurisprudence citée).
135. En application de cette jurisprudence et une fois constatée l'existence d'une motivation correcte de l'arrêt, la demande de la partie requérante de réviser le montant de l'indemnité, qu'elle estime être disproportionné, est irrecevable.
136. Compte tenu de ce qui précède, le moyen doit être rejeté.

SUR LE MOYEN RELATIF À LA DÉCISION DE L'OPI SUR LES DÉPENS

137. L'article 5 de la décision n° 8/06 du Conseil Supérieur de L'IUE du 8 décembre 2006 établit que le recours devant la Commission ne peut pas porter uniquement sur le montant des dépens où sur la partie condamnée à les supporter.

138. La partie requérante ayant succombé en l'ensemble des moyens invoqués à l'appui de son recours, le moyen relatif à la répartition des dépens doit, dès lors, être déclaré irrecevable.

SUR LES DÉPENS

139. En vertu de l'article 33 du règlement de procédure, les arrêts comportent une condamnation aux dépens conformément à l'article 2, paragraphe 6, des Dispositions communes. Cette disposition prévoit que l'IUE supporte ses propres dépens. Toutefois, la Commission peut condamner une partie à payer les frais qu'elle estime avoir fait supporter à la partie adverse de manière déraisonnable ou vexatoire.

140. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu du fait que les questions examinées soulèvent des questions juridiques complexes qui ont donné lieu à une jurisprudence abondante en la matière, chaque partie supportera ses propres dépens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DES RECOURS :

- 1. Rejette le pourvoi**
- 2. Ordonne à chacune des parties de supporter ses propres dépens.**

MARTA AYLLÓN

EUGENIA PREVEDOUROU

CHRISTOPHE SCHILTZ

Président et Membres de la Commission des Recours

LUKASZ WIECZERZAK

Secrétaire de la Commission des Recours

Rendu le 10 mai 2022